

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 178/25 – VAC – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique des vacations du premier août deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00470 du rôle

rendu par la chambre des vacations de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 juin 2025,

représenté par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Elisabeth MACHADO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête de PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), déposée le 17 février 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant, notamment, à ce que l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), née le DATE2.), lui soit attribué, à voir supprimer tout droit de visite et d'hébergement du père à l'égard des enfants communs, à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs d'un montant de 300 euros par mois et par enfant, ainsi qu'à participer à hauteur de deux tiers aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants, ce à compter du 16 février 2023, sinon à partir de la date du dépôt de la requête, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 24 avril 2025, rendu par défaut à l'égard de PERSONNE1.), notamment,

- reçu la requête en la forme,
- confié l'exercice de l'autorité parentale envers les enfants communs exclusivement à PERSONNE2.),
- mis fin au droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.) suivant jugement du 2 mars 2023 selon les modalités énoncées dans l'accord parental y annexé,
- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.), à exercer, sauf meilleur accord des parties :
 - o en période scolaire : le premier dimanche du mois, de 14.00 heures à 18.00 heures, étant entendu que PERSONNE1.) viendra chercher les enfants communs et les redéposera à leur domicile ou tout autre lieu que PERSONNE2.) communiquera à PERSONNE1.) au moins 24 heures à l'avance, au numéro de téléphone que PERSONNE1.) communiquera à cette fin à PERSONNE2.),
 - o pendant les vacances d'été : une fois par mois pour quatre heures d'affilé, à charge pour PERSONNE2.) de communiquer à PERSONNE1.) la date et les horaires de ce droit de visite au moins deux semaines à l'avance, au numéro de téléphone que PERSONNE1.) communiquera à cette fin à PERSONNE2.),
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant mensuel de 300 euros par enfant, à titre de contribution à leur entretien et à leur éducation, avec effet au 17 mars 2025,

- dit que ladite contribution est portable et payable le premier jour de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, dans la mesure ou les revenus du débiteur d'aliments y sont également soumis,
- dit qu'avec effet au 17 février 2025, chaque parent participe pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs mineurs et que la participation aux frais se fait sur base de pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500 euros,
- constaté que le jugement est exécutoire par provision, sans caution,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 28 avril 2025, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 3 juin 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 24 juillet 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation, à la Cour d'annuler le jugement du 24 avril 2025 et de le décharger de toute condamnation intervenue à son encontre, motif pris qu'il n'aurait jamais reçu la convocation lui adressée par le greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et n'aurait pas été avisé de la procédure introduite à son encontre, de sorte qu'il n'était pas en mesure d'organiser sa défense en première instance.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut qu'il y aurait lieu, par réformation du jugement entrepris, de déclarer irrecevables les demandes de PERSONNE2.) pour absence d'élément nouveau et de le décharger de toute condamnation intervenue à son encontre. Il aurait respecté les obligations à sa charge conformément à la convention parentale homologuée par jugement du 2 mars 2023, verrait les enfants communs lorsque ceux-ci se trouvent auprès de l'arrière-grand-mère paternelle, avec laquelle PERSONNE2.) aurait toujours une très bonne relation et qui s'occuperait régulièrement des enfants communs.

A titre plus subsidiaire, il demande à la Cour, par réformation, de :

- dire que l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) est exercée conjointement par les deux parents,
- dire que le droit de visite et d'hébergement du père est exercé selon les modalités énoncées dans l'accord parental homologué par jugement du 2 mars 2023, et
- fixer le montant de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs à 50 euros par mois et par enfant, sinon de réduire le montant de cette contribution à de plus justes proportions.

En tout état de cause, il conclut à voir réformer le jugement déféré, en ce qu'il l'a condamné à payer une indemnité de procédure de 500 euros à PERSONNE2.) et il demande la condamnation de cette dernière aux frais et dépens des deux instances, ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) demande à la Cour de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le dispositif du jugement entrepris, en ce qui concerne le point de départ de la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, qui d'après la motivation du jugement devrait, à l'instar de celui retenu pour la contribution aux frais extraordinaires, être fixé au 17 février 2025 et non, tel qu'erronément indiqué dans le dispositif, au 17 mars 2025.

Elle interjette appel incident et demande à la Cour, par réformation, de fixer le point de départ de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants communs et aux frais extraordinaires engagés dans leur intérêt au 17 février 2023.

PERSONNE2.) se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne l'autorité parentale à l'égard des enfants communs et conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne le partage des frais extraordinaires engagés dans leur intérêt.

Enfin, PERSONNE2.) sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Elle estime que le moyen de nullité du jugement n'est pas fondé, étant donné que PERSONNE1.) n'établit pas que la convocation du juge aux affaires familiales ne lui soit pas parvenue et qu'il ressort, d'ailleurs, d'un certificat émis par le greffe du juge aux affaires familiales que le jugement du 24 avril 2025 a été avisé aux deux parties le 28 avril 2025, l'adresse de PERSONNE1.) étant restée la même.

En ce qui concerne l'élément nouveau, l'intimée estime que le juge aux affaires familiales a retenu, à juste titre, qu'il est donné au vu de l'avancement en âge des enfants communs, de l'évolution conséquente de leurs besoins et de l'attitude désinvolte du père.

Dans un esprit de conciliation et dans l'intérêt des enfants communs, elle propose de voir attribuer au père un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), à exercer un week-end par mois, du vendredi au dimanche soir, à condition, d'une part, que PERSONNE1.) lui indique à l'avance l'adresse à laquelle il exercera ce droit de visite et d'hébergement et, d'autre part, qu'elle puisse reporter l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père au week-end suivant lorsque le week-end fixé par la Cour coïncide avec celui où elle ne travaille pas, motif pris qu'elle est employée dans une boulangerie ouverte également le week-end et ne dispose que d'un week-end libre par mois. Elle ajoute que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) passent régulièrement un week-end par mois auprès de l'arrière-grand-mère paternelle et qu'elle ne s'oppose pas à ce que le père y rencontre les enfants. Enfin, l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement au père étant le corolaire de la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle des enfants auprès d'elle, elle conclut également en ce sens.

Dans le même esprit, elle se dit d'accord à ce que la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) soit fixée au montant de 250 euros par mois et par enfant, en précisant que ses revenus mensuels sont de l'ordre de 2.900 euros, qu'elle rembourse un crédit pour une voiture par des mensualités de 748,23 euros et qu'elle paie tous les mois une assurance voiture de 221,98 euros, une assurance santé de 104,19 euros, une assurance-vie pour les enfants de 24 euros et transfère un montant de 50 euros sur un compte épargne pour les enfants. Elle donne encore à considérer qu'il y aurait lieu de tenir compte d'un salaire théorique dans le chef de PERSONNE1.), qui touche actuellement des indemnités de chômage, de l'absence de dépenses incompressibles à sa charge et du peu de contribution en nature de la part du père.

En réplique aux développements adverses, PERSONNE1.) se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la rectification de l'erreur matérielle sollicitée par PERSONNE2.). Il conclut au rejet de l'appel incident et s'oppose à l'indemnité de procédure sollicitée.

Dans un même esprit de conciliation et dans l'intérêt des enfants communs, PERSONNE1.) conclut à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à exercer pendant deux week-ends par mois, du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 18.00 heures. Il propose encore de payer une contribution à l'entretien et à l'éducation

des enfants communs à hauteur de 100 euros par mois et par enfant. Il fait valoir qu'il touche actuellement des allocations de chômage d'un montant mensuel de 2.472,14 euros, qu'il est en train de monter sa propre entreprise, qu'il épargne de la crypto-monnaie pour les enfants communs et qu'il leur achète des vêtements, notamment des vêtements de foot, de temps en temps. Enfin, PERSONNE1.) estime qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte des différentes assurances que PERSONNE2.) paie, étant donné qu'il s'agit de charges courantes, et que le prêt pour la voiture qu'elle invoque ne serait à prendre en considération qu'à hauteur de moitié dans la mesure où PERSONNE2.) est mariée.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident sont recevables quant à la forme et au délai.

1. Le moyen de nullité du jugement déferé

Aux termes du jugement entrepris, le juge aux affaires familiales y a retenu que :

« PERSONNE1.), bien que régulièrement convoqué en vertu de l'article 1007-25 (2) du Nouveau Code de procédure civile, ne s'est ni présenté personnellement à l'audience, ni ne s'y est fait représenter, ni ne s'est excusé et demandé un report d'audience. La convocation ayant été notifiée à domicile au regard des dispositions des articles 170 et 102 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu, par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du même code, de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.). »

La minute du jugement étant un acte authentique, les constatations y faites font foi jusqu'à inscription de faux et ne peuvent être combattues par un quelconque autre mode de preuve. En effet, l'inscription de faux est la seule procédure ouverte contre l'acte authentique dont on conteste l'exactitude des faits relatés par l'officier public dans l'exercice de ses fonctions et contre les jugements et arrêts réguliers en la forme dont est critiquée une mention essentielle à la validité de la décision (Cour d'appel, 22 janvier 2025, n° CAL-2020-00487 et les références y citées).

Une telle procédure n'ayant pas été suivie par PERSONNE1.), il convient de s'en tenir aux termes du jugement du 24 avril 2025.

Le reproche du défaut de convocation régulière n'est partant pas établi et le moyen de nullité soulevé par PERSONNE1.) encourt le rejet.

2. La rectification du jugement déferé

En vertu de l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile, la compétence pour procéder à la rectification d'une erreur matérielle appartient à la juridiction qui a rendu la décision affectée de l'erreur ou à celle à laquelle il est déferé.

La compétence pour procéder à la rectification d'une erreur matérielle appartient donc à la Cour d'appel lorsque la décision comportant celle-ci fait l'objet d'un appel, comme en l'espèce.

L'erreur qui provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, peut faire l'objet d'une rectification.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales a, aux termes de la motivation du jugement entrepris, retenu qu'« *il y a lieu de fixer la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs à 300 euros par mois, par enfant avec effet au 17 février 2025* », date de la requête introductive d'instance, ce à l'instar de la participation de PERSONNE1.) aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs, dont il a retenu que le point de départ était également fixé au 17 février 2025.

Dans le dispositif dudit jugement, reproduit ci-avant, le point de départ en ce qui concerne la participation de PERSONNE1.) aux frais extraordinaires est fixé au 17 février 2025, tandis que celui se rapportant à sa contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.) est fixé au 17 mars 2025.

L'indication, dans le dispositif du jugement entrepris, du point de départ de la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.), procède dès lors clairement d'une erreur matérielle, qu'il appartient à la Cour de rectifier.

3. La recevabilité des demandes de PERSONNE2.) tendant à voir modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale

La convention parentale conclue par les parties le 16 février 2023, qui a été homologuée par jugement du 2 mars 2023, est de la teneur suivante :

« - Monsieur PERSONNE1.) donne par mois ce qu'il peut aux enfants par virement ou par téléphone.
- Il viendra les chercher aussi lui-même de temps en temps.
- Il ne versera pas d'argent sur le compte bancaire, mais il leur ouvrira un compte crypto. »

La Cour approuve le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu, sur le fondement de l'article 378-2, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'existence d'un élément nouveau, consistant dans « *l'avancement en âge des enfants communs mineurs et l'évolution conséquente de leurs besoins émotionnels et financiers* », étant précisé que les besoins des enfants, désormais âgés de 8 et de 5 ans et partant tous deux scolarisés, ont également évolué en termes de la régularité du rythme de vie propice à leur bon développement.

Le jugement entrepris est partant à confirmer sous ce rapport.

4. Les modalités d'exercice de l'autorité parentale au sens des articles 376 et suivants du Code civil

4.1. L'exercice exclusif de l'autorité parentale

L'article 372 du Code civil définit l'autorité parentale comme étant l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant et dispose qu'elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant et qu'elle leur impose de le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne, et de l'associer selon son âge et son degré de maturité.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents constitue la règle (article 375 du Code civil), même lorsque les parents sont séparés (article 376 du Code civil), tandis que l'exercice exclusif de l'autorité parentale, que le juge peut confier à un seul des parents, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande (article 376-1 du Code civil), doit rester exceptionnelle.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale ne peut être confié à un seul parent dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant ; son attribution à un parent n'est justifiée dans l'intérêt de l'enfant qu'à condition qu'il existe des motifs graves, en ce sens que l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents présente un danger pour l'enfant, notamment en cas de maltraitances graves ou répétées de la part d'un parent, ou en cas de désintérêt manifeste, durable et prouvé d'un parent.

En l'occurrence, s'il est vrai que PERSONNE1.) n'était ni présent, ni représenté lors de l'audience devant le juge aux affaires familiales et s'il n'est pas controversé qu'il n'a plus exercé de droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs depuis le printemps 2024, son appel, ainsi que les débats lors de l'audience devant la Cour ne permettent pas de retenir dans son chef un désintérêt tel qu'il justifierait que l'exercice exclusif de l'autorité parentale soit confiée à la mère seule.

Il n'est par ailleurs pas établi que l'exercice conjoint de l'autorité parentale présenterait pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) un danger, qu'ils aient subi des maltraitements de la part de leur père ou que ce dernier aurait eu une attitude obstructive par rapport à la prise de décisions les concernant.

Dans ces conditions, l'appel de PERSONNE1.) est fondé sous ce rapport et il y a lieu, par réformation du jugement déféré, de dire que l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) est exercée conjointement par les deux parents.

4.2. Le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs et le droit de visite et d'hébergement à leur égard

Aux termes de l'article 376, alinéa 2, du Code civil, « *[c]hacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

Le droit de visite et d'hébergement, qui est un corollaire de l'absence de vie quotidienne avec l'enfant, est un droit naturel pour celui des parents auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement et est destiné à sauvegarder les liens familiaux entre ce parent et son enfant mineur.

La Cour approuve le juge aux affaires familiales pour avoir rappelé que le seul critère à prendre en considération dans le cadre de la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle d'enfants de parents séparés, ainsi que dans le cadre de l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement, est l'intérêt et le bien-être des enfants. Dans cette appréciation, les juridictions peuvent tenir compte notamment de la pratique que les parents avaient précédemment suivie, des sentiments exprimés par les enfants mineurs, de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre et de l'éventuel résultat d'expertises ou d'enquêtes sociales. D'autres considérations, comme les désirs, contrariétés ou atteintes des parents dans leur amour-propre, y sont étrangères. L'intérêt des enfants impose notamment de leur assurer la plus grande stabilité possible.

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE4.) et PERSONNE3.) ont toujours vécu auprès de leur mère, que cette dernière n'entrave pas le contact entre les enfants communs et leur père et que ce dernier a exercé un droit de visite et d'hébergement à leur égard, même si ce n'était que de manière sporadique et irrégulière. Les capacités parentales de chacun des parents ne sont, en l'occurrence, pas remises en cause.

Dans ces conditions et compte tenu du besoin de stabilité des enfants, qui impose notamment de préserver leur routine et de ne pas les soumettre à un changement trop abrupt de leurs habitudes, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE2.) tendant à voir fixer auprès d'elle le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), dont la recevabilité n'est pas critiquée, recevable et fondée, et de fixer auprès de la mère le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.). Il y a également lieu, par réformation du jugement entrepris, d'attribuer à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à leur égard à exercer, sauf meilleur accord des parents, le premier week-end de chaque mois du vendredi à partir de la sortie de l'école ou de la maison-relais jusqu'au dimanche soir à 18.00 heures.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a admis ne pas résider continuellement à l'adresse à laquelle il est déclaré, il devra communiquer à PERSONNE2.), au moins 48 heures avant le début de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, l'adresse de l'endroit où il exercera celui-ci lorsqu'il ne l'exerce pas à l'adresse à laquelle il est inscrit sur le registre de la population.

Il convient également de préciser que lorsque le premier week-end du mois est le seul week-end dudit mois lors duquel PERSONNE2.) ne travaille pas, l'exercice du droit de visite et d'hébergement par PERSONNE1.) sera reporté au week-end suivant, sauf meilleur accord des parents.

4.3. La contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, ainsi qu'aux frais extraordinaires engagés dans leur intérêt

La Cour approuve le juge aux affaires familiales, qui a correctement rappelé les principes régissant la contribution de chacun des parents à l'éducation et à l'entretien des enfants, tels que consacrés aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil, et fait sienne lesdits développements du jugement déféré.

La Cour rappelle ensuite que les frais et dépenses de la vie courante (eau, électricité, téléphone, internet, assurances, taxes communales, frais d'alimentation, etc.), ne sont pas à prendre en compte dans la détermination des revenus disponibles respectifs des parents, ces frais et dépenses incombant à chacun d'eux dans la même mesure.

En l'espèce, il convient, au vu des principes rappelés ci-avant, de tenir compte dans le chef de PERSONNE2.) d'un disponible d'environ 2.500 euros par mois, qui s'obtient en déduisant de ses revenus de l'ordre de 2.900 euros par mois, un montant de 400 euros au titre du prêt qu'elle rembourse pour sa voiture, le montant de 748,23 euros,

qu'elle invoque à ce titre, étant à considérer comme somptuaire et l'argument de PERSONNE1.), qui soutient qu'il s'agirait de la voiture du couple que PERSONNE2.) forme avec son mari, n'étant pas étayé par des pièces probantes.

Dans le chef de PERSONNE1.), il convient également de retenir un disponible mensuel théorique de 2.500 euros, compte tenu des indemnités de chômage à hauteur de 2.472,14 euros qu'il touche actuellement et du fait qu'il ne fait état d'aucune incapacité ou impossibilité à s'adonner à un travail rémunéré lui permettant de gagner au moins le salaire minimum, ainsi que du fait qu'il ne fait valoir aucune dépense incompressible.

Eu égard aux revenus respectifs des parents, aux besoins des enfants, qui sont les besoins usuels d'enfants de leurs tranches d'âge et à la contribution en nature de chaque parent, il y a lieu, par réformation du jugement déféré, de fixer la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.) à 250 euros par mois et par enfant.

Enfin, en ce qui concerne le point de départ desdites contributions, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé celui-ci au 17 février 2025, date à laquelle PERSONNE2.) a introduit sa demande tendant à voir modifier les modalités de la contribution du père, telles que convenues aux termes de la convention parentale conclue par les parties le 16 février 2023, qui a été homologuée par jugement du 2 mars 2023.

5. Les demandes accessoires

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit non fondé le moyen de nullité du jugement déféré soulevé par PERSONNE2.),

reçoit la demande en rectification d'une erreur matérielle,

la dit fondée,

rectifiant,

dit que les paragraphes 7 et 8 du dispositif du jugement numéro 2025TALJAF/001358 rendu le 24 avril 2025 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg se liront comme suit :

« Fixe la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE4.), née le DATE2.) et PERSONNE3.), né le DATE1.) au montant mensuel de 300.- euros par enfant, avec effet au 17 février 2025,

Condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant mensuel de 300.- euros par enfant, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation leurs enfants communs mineurs, PERSONNE4.) née le DATE2.) et PERSONNE3.), né le DATE1.), avec effet au 17 février 2025, »

dit que le présent arrêt fait corps avec le jugement rectifié numéro 2025TALJAF/001358 du 24 avril 2025 et ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute du jugement rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie de ce dernier sans la rectification telle qu'ordonnée,

dit la demande de PERSONNE2.) en fixation du domicile légal et de la résidence habituelle des enfants PERSONNE4.) et PERSONNE3.) auprès d'elle recevable et fondée,

fixe le domicile légal et la résidence habituelle des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.),

dit les appels principal et incident partiellement fondés,

réformant,

dit que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), née le DATE2.), est exercée conjointement par les deux parents,

attribue à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à exercer, sauf meilleur accord des parents, le premier week-end de chaque mois, du

vendredi à la sortie de l'école ou de la maison-relais au dimanche à 18.00 heures, avec la précision que :

- lorsque PERSONNE1.) exerce son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs à une adresse autre que celle où il est inscrit sur le registre de la population, il communiquera à PERSONNE2.) l'adresse où aura lieu l'exercice du droit de visite et d'hébergement au moins 48 heures avant le début de celui-ci, et
- lorsque le premier week-end du mois est le seul week-end dudit mois lors duquel PERSONNE2.) ne travaille pas, l'exercice du droit de visite et d'hébergement par PERSONNE1.) sera reporté au week-end suivant, sauf meilleur accord des parents,

fixe la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à 250 euros par mois et par enfant,

confirme, pour le surplus, le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

dit non fondées les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chaque partie.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique des vacations où étaient présentes :

Anne MOROCUTTI, conseiller-président,
Sheila WIRTGEN, greffier.